

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014

COMPTE RENDU SUCCINCT

Signé par Monsieur le Maire le 15 décembre 2014
Affiché en mairie le 16 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 17 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – FALCONNET – RICHARD – POPARD – VIGREUX – CROS – BUIGUES B. – BOILEAU – RAILLARD – PIGERON – AMODEO – BERNARD – FOURGEUX – BAGNARD – JACQUOT – DAL MOLIN – BUIGUES JF – AUDARD - BUCHALET – M'PIAYI – AGLAGAL – MARTIN - FERRARI – PONSAA – BRUGNOT – CARLIER – ACHERIA – LAKRI – BONA DEI – CHERIN

EXCUSES REPRESENTES :

Monsieur MICHEL donne pouvoir à Monsieur FALCONNET

ABSENTS / EXCUSES :

Madame MARINO
Monsieur BOUCEKINE

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2014 a été adopté A L'UNANIMITE.
Ajout d'un vœu en point n° 17.

I) ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

1° - MODIFICATIONS STATUTAIRES - TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON EN COMMUNAUTE URBAINE

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a abaissé le seuil démographique pour l'accès au statut de Communauté urbaine à 250 000 habitants, ouvrant la possibilité au Grand Dijon de se transformer en Communauté urbaine.

En vue de la transformation du Grand Dijon en Communauté urbaine, une première étape a été franchie par l'adoption, par délibérations concordantes de la Communauté et des communes membres, d'un projet d'extension de compétences.

Ce projet d'extension de compétence a été adopté par arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 prononçant la modification des statuts du Grand Dijon. Cet arrêté a été modifié par un arrêté préfectoral du 22 septembre prévoyant l'effectivité des compétences transférées au 25 septembre 2014.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la transformation d'un EPCI, il convient désormais de passer à la seconde phase du projet de transformation du Grand Dijon.

La délibération qui vous est proposée consiste à valider le changement de statut de Communauté d'agglomération en Communauté urbaine.

Cette transformation nécessite d'actualiser les statuts du Grand Dijon en abrogeant les dispositions statutaires devenues sans objet et en intégrant son changement de catégorie d'établissement public de coopération intercommunale selon les

dispositions législatives applicables.

La nouvelle rédaction des statuts n'emporte pas d'extension de compétence et propose une version consolidée et actualisée des différentes compétences exercées par la Communauté d'agglomération dijonnaise.

La délibération du Grand Dijon du 18 septembre 2014 devra être approuvée par délibérations concordantes des Communes membres à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa notification aux Maires.

A l'issue de ces délibérations, le préfet pourra, dans les mêmes conditions que pour l'extension de compétences, prononcer par arrêté les modifications statutaires sollicitées portant transformation du Grand Dijon en Communauté urbaine.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1998 portant extension des compétences du District de l'agglomération dijonnaise à la création et à la gestion d'un service public de fourrière de véhicules du 19 novembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'Agglomération Dijonnaise en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2003 portant extension des compétences et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 portant extension des compétences et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 portant modification du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010 portant extension de la compétence « énergie » et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2011 de la compétence « constitution en centrale d'achat » et modification des statuts ;

VU l'avis du Comité Technique de la ville de Chenôve en date du 12 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission finances et développement économique en date du 12 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2014 prévoyant l'effectivité des compétences transférées au 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999, le District de l'Agglomération Dijonnaise a été transformé en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 68 de la loi n°**2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**, l'article L. 5215-1 a été modifié en abaissant le seuil de création des **Communautés urbaines à 250 000 habitants** ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires qui s'imposent doivent être adoptées afin d'actualiser les statuts du Grand Dijon ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées n'emportent aucun transfert de compétence ;

CONSIDERANT que les conditions fixées à l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Il est donc proposé d'adopter les statuts suivants :

Article 1 : La Communauté d'agglomération dijonnaise est transformée en Communauté urbaine à compter du 1er janvier 2015 sous la dénomination « Grand Dijon ».

Article 2 : Le périmètre du Grand Dijon, identique à celui de la Communauté d'agglomération dijonnaise, comprend les communes d'AHUY, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETENIERE, CHENOVE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CORCELLES-LES-MONTS, CRIMOLOIS, DAIX, DIJON, FENAY, FLAVIGNEROT, FONTAINE-LES-DIJON, HAUTEVILLE-LES-DIJON, LONGVIC, MAGNY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LA-COTE, NEUILLY-LES-DIJON, OUGES, PERRIGNY-LES-DIJON, PLOMBIERES-LES-DIJON, QUETIGNY, SAINT-APOLLINAIRE, SENNECEY-LES-DIJON, TALANT.

Article 3 : Le siège du Grand Dijon est fixé à DIJON, 40 avenue du Drapeau.

Article 4 : La Communauté urbaine est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : En application de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'article 37 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à **l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral**, les conseillers communautaires conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au conseil de la Communauté urbaine.

Le conseil est composé d'un nombre de délégué par commune membre selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Conseil élit en son sein au scrutin secret, un bureau comprenant un président, des vices présidents et un nombre suffisant de membres pour que toutes les communes y soient représentées dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Grand Dijon exerce les compétences prévues par l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le Grand Dijon exerce également les compétences suivantes :

- Création et gestion d'un service public de fourrière de véhicules au sens du **décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules ;**
- Exécution de prestations de service dans le cadre de ses compétences pour le compte de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres ;
- Octroi de subventions d'équipements ou de fonctionnement aux établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel pour soutenir ceux-ci dans l'accomplissement de leur mission et contribuant au développement et au rayonnement de l'agglomération dijonnaise conformément à l'article L. 719-4 du Code de l'Education. Cette compétence pour s'exercer en accompagnement des décisions du Conseil Régional ;
- Création et gestion de fourrière pour chiens dangereux ;
- Proposer des prestations accessoires aux producteurs et aux détenteurs de déchets d'activités de soins ;
- Exécuter des prestations dans le cadre de ses compétences, pour le compte de personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- Effectuer des prestations accessoires pour le compte de personnes morales de droit public situées en dehors de son territoire ;
- Acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit tout bien permettant la réalisation de la « ceinture verte » ;
- Constitution en centrale d'achats.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'agglomération sont transférés à la Communauté urbaine dans les conditions fixées par les articles L. 5215-28 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées au I de l'article L. 5215-20 du même code que le syndicat exerce, à l'exception de l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20 précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (M. ACHERIA) et 2 ABSTENTIONS (MM. CHERIN – BONADEI), décide :

ARTICLE 1^{er} : DE DONNER un avis favorable à la transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon en Communauté urbaine,

ARTICLE 2 : D'ADOPTER les statuts dans la rédaction ainsi proposée,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER, en conséquence, Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2° - BUDGET 2014 - SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer, dans le cadre du budget 2014, une subvention correspondant à la recette de la braderie de disques et livres retirés de l'inventaire de la bibliothèque à l'association suivante :

- Association « Bibliothèque sans Frontières » : 1640 €

Cette association œuvre au développement de la lecture publique dans de nombreux pays, y compris en France.

Un complément de l'enveloppe des subventions aux associations est prévu par la décision modificative n°2 présentée ce jour, financé par le produit de la braderie des livres de la bibliothèque.

Vu l'article 2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 12 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article unique : De se prononcer sur l'attribution de la subvention suivante :

- Association « Bibliothèques sans frontières » : 1640 €

3° - BUDGET 2014 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Cette décision modificative retrace pour l'essentiel des mouvements de nature technique (transferts entre sections et entre chapitres, et opérations patrimoniales).

En investissement, le principal poste est celui des opérations patrimoniales. Ces inscriptions, en dépenses et en recettes, d'un montant de 485 300 € permettront d'affecter des études, après réalisation ou démarrage des travaux (projet urbain, voirie...), de constater un échange de terrains avec le Conseil Général pour aménager une sortie pour l'UTAS après la mise en service du tramway et d'abonder les amortissements des immobilisations.

Sont également prévus des transferts entre les deux sections pour un montant de 4 240 €.

La seule dépense nouvelle (7 415 €) est destinée à l'acquisition de matériel pour les Nouvelles Activités Périscolaires.

En fonctionnement, hors transferts et mouvements d'ordre, seul le poste des subventions aux associations est abondé de 1 640 €, pour reverser le produit de la braderie des livres de la bibliothèque à une association. Ce complément est donc financé par une recette équivalente.

Vu l'avis de la commission Finances et développement économique en date du 12 novembre 2014,

Vu les tableaux joints en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE UNIQUE : d'adopter la décision modificative n°2 au budget 2014.

4° - CONVENTION DE CREATION ET DE GESTION D'UN OUTIL INFORMATIQUE DEDIE A LA GESTION DE LA DETTE

Dans le cadre des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Dijon a fait le choix d'assister les communes membres qui le souhaitent dans la gestion de certains services, dans le cadre d'une démarche déjà initiée de mutualisation afin de réaliser des économies d'échelle et d'opérer une rationalisation des moyens.

Aux termes des dispositions suscitées, une communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté [...] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.»

Dans ce cadre juridique, le Grand Dijon avait décidé par délibération du 7 octobre 2010 de prendre en charge la création et la gestion d'un outil informatique de gestion de dette pour le compte des communes en faisant la demande. Le Grand Dijon avait en parallèle passé un marché public avec un prestataire spécialisé éditeur d'un tel outil informatique.

Ledit marché public s'étant achevé le 4 novembre 2014, un nouveau marché a été passé le Grand Dijon.

Ce dernier a été conclu pour une durée de deux ans renouvelable une fois pour une durée de deux ans. Il s'achèvera donc au plus tard le 23 octobre 2018.

Le nouveau marché est composé de tranches conditionnelles par communes susceptibles d'être affermies à la demande de toute commune intéressée.

L'outil de gestion de la dette proposé par le titulaire doit permettre aux communes d'accéder aux principales fonctionnalités suivantes :

1. la mise à jour régulière de l'état de la dette de la collectivité concernée ;
2. la production de tableaux de bord permettant d'apprécier en temps réel la structure et le coût de la dette ;
3. la valorisation régulière et permanente des emprunts en cours en fonction de l'évolution des marchés ;
4. l'édition des états de dette conformes aux maquettes des instructions

- budgétaires et comptables M 14 et M4 (notamment : M 43, M 49 et M44) ;
5. l'assistance à la préparation budgétaire : estimation de l'annuité de la dette tenant compte des anticipations de marché en N + 1 ;
 6. l'assistance à la réalisation de prospectives budgétaires à moyen terme et à long terme : estimation de l'annuité de la dette tenant compte des anticipations de marché sur de longues périodes ;
 7. la simulation d'emprunts nouveaux, la réalisation de tableaux d'amortissements, et l'édition d'états de dette intégrant les simulations ;
 8. la publication en temps réels des courbes de taux, des valeurs, des historiques et des anticipations des index monétaires, des taux de swaps et des taux obligataires ;
 9. l'accès à des outils d'aide à la décision en matière d'évaluation des offres bancaires sur les emprunts nouveaux, les arbitrages et les réaménagements.

Sur demande expresse des communes souhaitant recourir à cet outil, un module de mandatement automatique des échéances d'emprunt pourra également être mis en place.

Les outils informatiques proposés par le prestataire retenu par le Grand Dijon répondant aux besoins de la commune en matière de gestion et de suivi de son encours de dette, il est proposé au Conseil Municipal de confier au Grand Dijon la création et la gestion du logiciel de gestion de dette ainsi que du module de mandatement automatique des échéances d'emprunt.

Dans ce contexte, il est donc proposé de conclure avec le Grand Dijon une convention qui retranscrit les principes énoncés dans le présent rapport.

Cette convention sera conclue à titre gratuit entre le Grand Dijon et la Ville de Chenôve.

Sa durée sera de deux ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période de deux ans. Dans tous les cas, cette convention s'achèvera à la date d'extinction du marché passé par le Grand Dijon avec l'éditeur du logiciel objet de la présente convention, soit au plus tard le 23 octobre 2018.

Vu l'avis de la commission Finances et développement économique en date du 12 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : d'approuver le projet de convention de création et de gestion d'un outil informatique de gestion de la dette annexé au rapport ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec le Grand Dijon et à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5° - DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, à chacune de ses réunions.

Le Conseil Municipal :

Article unique : prend acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.

II) URBANISME – TRAVAUX – MARCHES PUBLICS

6° - RESIDENTIALISATION DE L'IMMEUBLE BERLIOZ - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, Dijon Habitat a engagé des travaux de réhabilitation et de réaménagement des abords du bâtiment Berlioz sis du 19 au 25 rue Armand Thibaut.

Les emprises foncières directement limitrophes de ce bâtiment sont actuellement rattachées à la Domanialité Publique de la Commune.

Ces emprises, constituées par une partie de l'ancienne voie dédiée aux pompiers longeant la façade Nord, une parcelle lanrière en pignon Ouest et les abords réaménagés en façade Sud, représentent une superficie totale de 1030 m² environ et sont liées à la résidentialisation de ce bâtiment.

Il convient à présent de procéder à la désaffectation et au déclassement de ces espaces.

Ceux-ci n'ayant pas de fonction de circulation publique ou de stationnement, une enquête publique préalable au lancement de cette procédure n'est juridiquement pas requise.

Vu l'avis de la commission travaux et marché en date du 4 novembre 2014,
Vu le plan joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : De prendre acte de la désaffectation des emprises foncières dépendant du Domaine Public de la Collectivité,

ARTICLE 2 : De procéder au déclassement des espaces désignés ci-dessus,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les demandes nécessaires pour réaliser la division parcellaire,

ARTICLE 4 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires à cette désaffectation puis au déclassement.

7° - RESIDENTIALISATION DE L'IMMEUBLE BERLIOZ - ECHANGES FONCIERS VILLE DE CHENOVE / DIJON HABITAT

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, Dijon Habitat, en partenariat avec la Commune, a réalisé des travaux de réhabilitation et de résidentialisation des abords du bâtiment Berlioz sis 19 à 25 rue Armand Thibaut.

Il a été convenu de rétrocéder à Dijon Habitat les espaces liés à cette résidentialisation issus pour une partie de la parcelle AI n°165 et pour l'autre partie d'une parcelle lanière située devant la façade Sud rattachée au domaine public communal. Cet ensemble foncier représente une superficie totale d'environ 1030 m².

Une parcelle d'environ 6 m², propriété de Dijon Habitat, issue de la parcelle AI n°164 située en façade Nord et se trouvant à l'extérieur au projet de résidentialisation, sera rétrocédée dans le domaine communal.

Le principe d'un échange parcellaire sans soulte a été retenu, les frais liés à l'échange étant à la charge de Dijon Habitat.

Considérant les caractéristiques suscitées de l'opération, s'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine et la cohérence du foncier,

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 octobre 2014,

Vu l'avis de la commission travaux et marché en date du 4 novembre 2014,

Vu l'avis de la commission finances et du développement économique en date du 12 novembre 2014,

Vu le plan joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser l'échange parcellaire aux conditions exposées,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint au Maire délégué, à signer l'acte correspondant qu'il soit notarié ou en la forme administrative,

ARTICLE 3 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires dans cet objectif.

8° - ZAC CENTRE VILLE : CESSION A LA SPLAAD DU BATIMENT EX MAISON DE LA DANSE 2 RUE CLAUDE CHAPPE

Par convention de concession d'aménagement en date du 16 décembre 2009, conclue conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2009, la Commune a confié à la SPLAAD (Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise), la réalisation de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Centre-Ville.

La propriété « Ex Maison de la Danse » sise au 2 rue Claude Chappe appartenant à la Commune de Chenôve est située dans le périmètre de cette ZAC.

Ainsi, dans le cadre des futurs aménagements, il convient de céder cette emprise foncière référencée AB n°120 d'une superficie totale de 591 m².

Ce terrain supporte une ancienne maison aménagée en salles de danse désormais libre de toute occupation. En effet, l'association qui habitait les locaux est à présent implantée au Centre Culturel Le Cèdre.

Cette cession serait consentie à l'euro symbolique à la SPLAAD et contribuerait ainsi à l'équilibre des opérations menées par la SPLAAD, aménageur. L'article 16-4 de la concession d'aménagement susvisée dispose en effet que les modalités de

participation de la collectivité au coût de l'opération peuvent notamment être les suivantes :

- L'apport gratuit par la collectivité des terrains dont elle est propriétaire,
- Le versement d'une subvention pour complément de prix,
- Le versement d'une subvention globale pour l'équilibre du bilan.

Etant précisé qu'en application de l'article L300-5 du code de l'urbanisme, si un montant prévisionnel de participation est fixé, la participation de la Ville sera connue à l'établissement du compte de résultat définitif.

Tous frais et leurs conséquences relatifs à la présente cession seraient assumés par la SPLAAD.

Considérant que la propriété sise au 2 rue Claude Chappe appartient au domaine privé de la commune de Chenôve,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 octobre 2014,

Vu l'avis de la commission travaux et marché en date du 4 novembre 2014,

Vu l'avis de la commission finances et du développement économique en date du 12 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 27 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (MMES CARLIER – LAKRI – MM. PONSAA – BRUGNOT), décide :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser la cession à la SPLAAD de la propriété susvisée aux conditions indiquées ci-dessus,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte correspondant en la forme administrative étant précisé que la Commune sera en conséquence représentée, lors de la signature de l'acte par le Premier Adjoint de Monsieur Le Maire,

ARTICLE 3 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires.

9° - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES POUR L'EXERCICE 2013

Conformément à l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois, qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Grand Dijon assure la mise en œuvre des compétences eau potable et assainissement des eaux usées, gérées jusqu'alors par le Syndicat Mixte du Dijonnais (*dissous le 31 décembre 2010, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2010*).

En 2013, le Grand Dijon a assuré l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées pour ses 251 179 habitants des 22 communes qui composent

l'agglomération dijonnaise ; l'agglomération assure également l'alimentation en eau potable et l'assainissement de communes extérieures qui utilisent les ressources et les installations communautaires.

Les actions de l'année 2013 poursuivent les objectifs de la politique menée depuis près de 10 ans et définie par le programme Eauvitale de 2004 qui vise à :

- Assurer une plus grande sécurité et qualité d'approvisionnement en eau potable,
- Contribuer à la protection de la nature en lui rendant une eau propre,
- Garantir un prix de service de l'eau plus juste et accessible à tous,
- Participer à la construction d'un urbanisme respectueux de l'environnement et contribuer à la cohérence de développement du « Bassin Dijonnais »,
- Maximaliser les ressources existantes et tendre vers des économies d'eau (lutte contre les fuites),
- Sensibiliser, éduquer et former à la bonne gestion des ressources en eau.

L'année 2013 aura été marquée par une baisse des prélèvements sur la source de Morcuil (91%). Cette Baisse s'explique par des problèmes récurrents de qualité rencontrés au niveau de la source et ne permettant pas de garantir une alimentation en eau potable satisfaisante.

1) Le service public de l'eau potable comprend la production, le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable. L'ensemble de ce service est délégué à des prestataires de services (*Lyonnaise des Eaux, Sogedo, Véolia*) en vertu de contrats d'affermage ou de concession.

Le prix du m³ d'eau potable TTC au 01/01/2014, avec la Redevance d'Occupation du Domaine Public*, s'élève pour les Communes membres aux montants suivants :

Communes	Prix du m3 eau potable T.T.C.		Communes	Prix du m3 eau potable T.T.C.	
	Au 01/01/2013	Au 01/01/2014		Au 01/01/2013	Au 01/01/2014
AHUY	2,31 €	2,30€	HAUTEVILLE-LES-DIJON	2,06€	2,06€
BRESSEY SUR TILLE	2,02 €	2,03€	LONGVIC	1,78€	1,78€
BRETENIERE	1,86 €	1,92€	MAGNY-SUR-TILLE	1,86€	1,92€
CHENOVE	1,58 €	1,64€	MARSANNAY-LA-COTE	2,03€	1,83 €
CHEVIGNY ST SAUVEUR	2,02€	2,03€	NEUILLY-LES-DIJON	2,02€	2,03€
CRIMOLOIS	2,02€	2,03€	OUGES	1,76€	1,76€
CORCELLES LES MONTS	1,91€	1,98€	PERRIGNY-LES-DIJON	1,94€	2,03€
DAIX	2,02€	2,02€	PLOMBIERES-LES-DIJON	2,07€	2,07 €
DIJON	2,18€	2,20€	QUETIGNY	2,02€	2,03€
FENAY	2,65€	2,10€	SAINT APOLLINAIRE	2,15€	2,04€
FLAVIGNEROT	1,91€	1,98€	SENNECEY-LES-DIJON	2,02€	2,03€
FONTAINE LES DIJON	2,17€	2,01€	TALANT	1,86€	1,89€

* RODP :

- somme prélevée pour le compte de la commune concernant les canalisations empruntant le domaine communal.

2) Le service public d'assainissement des eaux usées comprend la collecte des eaux usées et le traitement. Dijon, Plombières-les-Dijon, Corcelles-les-Monts et Talant ont des contrats de concession se terminant 1^{er} avril 2021. A Chenôve, comme dans près de la moitié des communes, il s'agit d'un affermage dont le contrat avec la Lyonnaise des Eaux va jusqu'au 31 décembre 2013. Les autres communes ont un contrat d'affermage prenant fin en 2013, 2015 ou 2016.

Le prix du m³ d'assainissement TTC au 01/01/2014, avec la redevance d'occupation du domaine public, s'élève pour les communes membres aux montants suivants :

Communes	Prix du m ³ d'assainissement T.T.C.		Communes	Prix du m ³ d'assainissement T.T.C.	
	Au 01/01/2013	Au 01/01/2014		Au 01/01/2013	Au 01/01/2014
AHUY	1,50 €	1,54 €	HAUTEVILLE-LES-DIJON	2,32€	2,39€
BRESSEY SUR TILLE	1,30 €	1,35 €	LONGVIC	1,56€	1,61€
BRETENIERE	2,20 €	2,30€	MAGNY-SUR-TILLE	2,20€	2,30€
CHENOVE	1,81 €	1,66 €	MARSANNAY-LA-COTE	1,74€	1,49€
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1,42€	1,47 €	NEUILLY-LES-DIJON	1,47€	1,48€
CRIMOLOIS	1,45€	1,48€	OUGES	2,05€	2,10€
CORCELLES LES MONTS	2,54€	2,62€	PERRIGNY-LES-DIJON	1,74€	1,49€
DAIX	1,53€	1,57€	PLOMBIERES-LES-DIJON	1,79€	1,85€
DIJON	1,96€	2,03€	QUETIGNY	1,43€	1,48€
FENAY	2,02€	2,10€	SAINT APOLLINAIRE	1,46€	1,51€
FLAVIGNEROT	Pas de réseau d'assainissement collectif		SENNECEY-LES-DIJON	1,44€	1,48€
FONTAINE LES DIJON	1,89€	1,67 €	TALANT	2,03€	2,14€

* RODP :

- somme prélevée pour le compte de la commune concernant les canalisations empruntant le domaine communal,

Les différentes composantes du prix de l'eau et de l'assainissement sont précisées pages 36 et 37 du rapport reçu du Grand Dijon. Ainsi, le prix du service se répartit entre la collectivité, le délégataire et les organismes publics (*Agence de l'eau pour la préservation de la ressource et Agence de l'eau pour la lutte contre la pollution pour la facture d'eau – Agence de l'eau pour la modernisation des réseaux pour la facture d'assainissement*). Une surtaxe dite "bassin d'orage" est prélevée pour le Grand Dijon afin de financer le bassin d'orage situé sur la station d'épuration des eaux usées Eauvitale de Dijon-Longvic.

Vu le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et la note d'information de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse au secrétariat du conseil municipal et communiqué à chaque président de groupe politique,

Vu l'avis de la commission travaux et marché en date du 4 novembre 2014,

Le Conseil Municipal :

Article unique : prend acte de la communication de ce rapport.

III) RESSOURCES HUMAINES - EMPLOI

10° - ASSOUPPLISSEMENT DES MODALITES DE VERSEMENT AUX AGENTS DE LA PRIME ANNUELLE ET DU COMPLEMENT DE REMUNERATION ANNUELLE (C.R.A)

Considérant que tous les ans, les agents fonctionnaires ou non titulaires de droit public de la Ville de Chenôve perçoivent une prime annuelle et un complément de rémunération annuelle (C.R.A), calculés au prorata du taux d'activité pour les premiers et au nombre d'heures effectivement effectuées pour les seconds (le droit est ouvert à partir de 260h), au cours de l'année civile précédente.

Considérant que ces sommes sont versées, habituellement ou d'après les actes les ayant institués :

- Pour la prime :
 - 80% sur le salaire du mois de juin pour les agents fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public mensualisés et l'adulte-relai en poste à ce jour,
 - 80% sur le salaire du mois de juillet pour les agents non titulaires de droit public rémunérés après service fait à terme échu (à partir de 260h effectuées sur une année civile complète),
 - 100 % sur le salaire du mois de juillet pour les assistantes maternelles,
 - 20% sur le salaire du mois de novembre pour tous les agents des deux premières catégories.

- Pour le CRA : 100 % sur le salaire du mois de novembre pour tous les bénéficiaires et dans les limites fixées par les délibérations afférentes.

Considérant que, ponctuellement, pour faire face à des dépenses inattendues, éviter des rejets de prélèvements, faire patienter des créanciers..., certains agents sollicitent le versement de tout ou partie de ces sommes à d'autres moments de l'année,

Considérant que le comptable public refuse ces anticipations en l'absence de délibération les autorisant,

Considérant qu'il s'agit de sommes calculées sur la quotité de travail effectuée au cours de l'année précédant leur versement et que le service a donc bien été fait,

Considérant qu'il serait dérogé aux périodes susmentionnées à la condition expresse que l'agent en fasse la demande par écrit, qu'il lui soit répondu par écrit et que cette dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel,

Considérant enfin que ces sommes, pour faciliter leur gestion et éviter les oublis seront également versées au moment de leur départ, momentané ou définitif à tout agent qui quitte la collectivité pour cause fin de contrat, ou pour faire valoir ses droits à la retraite, à la mutation, en disponibilité, détachement, congé parental ou congé spécial non rémunéré, qui l'éloignerait de la collectivité pour une durée d'au moins 6 mois.

Vu l'arrêté du 12 juin 1987 instituant la prime annuelle et ses modalités de calcul,
Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal de Chenôve les 6 octobre 2003, 4 mai 2006, 1^{er} octobre 2007, 14 février 2011 et 13 mai 2013 portant sur l'institution du Complément de Rémunération Annuel, ses principes et ses revalorisations,

Vu l'avis de la Commission Finances et développement économique en date du 12 novembre 2014,

Vu l'avis de la Commission personnel, emploi et grands projets en date du 6 novembre 2014

Vu l'avis du Comité Technique du 12 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1 : D'autoriser le versement de tout ou partie de la prime et du C.R.A à d'autres moments que ceux habituels dans les conditions décrites par la présente délibération,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11° - AUTORISATION D'ACTIONNER DES PRECOMPTE SUR SALAIRES DES AGENTS DE CERTAINES CHARGES OU COTISATIONS

Considérant que depuis très longtemps un certain nombre de charges, redevances ou cotisations, en dehors des cotisations sociales habituelles, font l'objet de précompte sur le salaire des agents sans qu'il n'ait été pris de délibération les autorisant,

Considérant que ces précomptes peuvent faciliter la gestion de cotisations s'appuyant sur le montant du salaire (pourcentage, montant par catégorie),

Considérant que, lorsqu'ils sont autorisés, ils doivent être prévus spécialement dans le logiciel de gestion des paies et carrières qui doit être entièrement re-paramétré pour le 1^{er} janvier 2015,

Considérant que ces précomptes concerneraient :

- les cotisations dues aux mutuelles pour le maintien de salaire en cas de perte de traitement par l'agent,
- les cotisations versées à la PREFON pour la constitution de retraite complémentaire,
- les redevances locatives liées aux conventions d'occupation précaire de logement avec astreinte (et les charges afférentes si l'agent le demande),
- les charges locatives, si l'agent le demande, pour les concessions de logement pour nécessité absolue de service,
- Et toute autre charge pour laquelle l'agent émettrait une demande écrite et la Collectivité un accord écrit ou inversement, toute autre charge pour laquelle la Collectivité émettrait une demande écrite et l'agent un accord écrit (loyer, facture de restauration municipale...).

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale.

Vu l'article R 2124-65 et R 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission personnel, emploi et grands projets en date du 6 novembre 2014,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1 : D'autoriser le précompte de cotisations, redevances ou charges sur les salaires des agents municipaux dans les conditions décrites par la présente délibération,

ARTICLE 2 : De mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12° - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AVEC LE GIP MDEF / PLIE

Afin de lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle d'un certain nombre de ses administrés, la ville de Chenôve développe depuis de nombreuses années, en gestion directe ou en sous-traitance, des dispositifs d'insertion en direction des publics en difficulté.

Ce sont notamment un chantier école ouvert à des bénéficiaires du RSA, un groupe solidarité emploi orienté sur l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en très grande difficulté, diverses actions de formation ainsi que le recours aux dispositifs de contrats aidés et emplois d'avenir.

Pour mener à bien le parcours d'insertion professionnelle défini avec les bénéficiaires de ces dispositifs, la ville s'adresse à des partenaires de l'insertion et de la formation (*AFPA, AFT IFTIM, CESAM, CFPPA, CNED, CNFPT, GRETA, IFPA, IRFA, PLIE etc...*).

Dans ce cadre, la ville est partie prenante du plan local pour l'insertion et l'emploi (*PLIE*), et assurait à ce titre le portage d'un poste de référent à temps plein pour le suivi des demandeurs d'emploi.

Or, dans la mesure où un agent de la ville Chenôve revient à temps partiel thérapeutique (mi-temps) suite à un congé de longue maladie, le portage de la mission du suivi des demandeurs d'emploi par la ville serait assuré par deux agents différents, assurant chacun un mi-temps sur cette mission, plutôt qu'un temps complet assuré par un seul agent.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission personnel, emploi et grands projets du 6 novembre 2014,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 12 novembre 2014,

Vu le projet d'avenant n°2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant n°2 avec le GIP MDEF / PLIE ayant pour objet de confirmer le portage par la ville, réparti sur deux mi-temps, donc sur deux agents différents, des missions de conseiller emploi, en qualité de référents, pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du PLIE,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents consécutifs à ce dossier.

IV) SOLIDARITE – ACTION SOCIALE

13° - SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHENOVE, LE CCAS DE CHENOVE ET LE CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Considérant que le Conseil Général de la Côte d'Or, chef de file des politiques sociales est un partenaire essentiel de la Ville en matière de solidarité.

Considérant la volonté du Conseil Général de la Côte d'Or de contractualiser avec les Centres Communaux d'Action Sociale.

Considérant que les champs d'action du Conseil Général sur le territoire communal sont vastes et interagissent avec de nombreux services municipaux.

Considérant que le schéma de coordination d'action sociale initié par le CCAS de Chenôve en 2012 est aujourd'hui opérationnel et implique outre l'ensemble des acteurs sociaux, médico-sociaux et éducatifs du territoire, les deux acteurs majeurs que sont le CCAS de la Ville de Chenôve et l'Accueil Solidarité Famille du Conseil Général.

Considérant la nécessité de clarifier les champs de compétence et d'intervention des trois acteurs ainsi que leurs modalités de coordination et de coopération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

La signature d'une Convention Territoriale de Partenariat entre la Ville de Chenôve, son CCAS et le Conseil Général de la Côte D'Or a pour objet d'établir un cadre de référence et de préciser les missions et les modalités d'intervention des trois acteurs et leurs modes de coopération en matière de politique sociale territorialisée.

Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement en date du 7 novembre 2014,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

ARTICLE 2 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et formalités liées au présent dossier.

14° - MAISON UNIVERSITAIRE DE SANTE ET DE SOINS PRIMAIRES - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ARTICULATION ENTRE LA VILLE DE CHENOVE, LE CCAS DE CHENOVE, LE CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR ET LES PROFESSIONNELS DE SANTE

La Ville de Chenôve soutient activement depuis ses prémices le projet de Maison Universitaire de Santé et de Soins Primaires (MUSSP) porté par le Professeur BEIS et ses confrères.

Outre ses intérêts en termes d'accès aux soins de premier recours et à la promotion de la santé, et à son aspect de formation universitaire et de recherche, l'atout de ce

concept innovant réside dans sa volonté de favoriser le lien entre le secteur médical et le secteur social.

C'est à ce titre que la Ville de Chenôve a décidé de proposer aux professionnels de santé la présence à mi-temps d'un poste d'assistante sociale de la Ville au sein même de la structure.

Parallèlement, le Conseil Général de la Côte d'Or, un des nombreux financeurs du projet, intéressé tant au titre de l'aménagement du territoire qu'au regard de la liaison entre le social et la santé en tant que chef de file de l'action sociale, a souhaité contractualiser les rapports entre les différents partenaires concernés sur ce sujet pour optimiser les réponses sociale et médico-sociale sur le territoire.

La Ville de Chenôve, son CCAS et le Conseil Général de la Côte d'or ont donc sollicité l'élaboration d'une Convention d'articulation entre les partenaires impliqués, celle-ci ayant pour objet :

«L'articulation entre les secteurs social, médico-social et sanitaire. A ce titre, elle précise les engagements des cosignataires afférents à l'organisation et au fonctionnement du projet expérimental de la MUSSP ».

Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement en date du 7 novembre 2014,
Vu l'avis de la commission Santé et Intergénérationnel en date du 13 novembre 2014,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'articulation entre la ville de Chenôve, le CCAS de Chenôve, le Conseil Général de Côte d'Or et les professionnels de santé,

ARTICLE 2 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

V) CULTURE – PETITE ENFANCE

15° - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE (CEJ)

La Convention d'objectifs et de financement du « contrat enfance jeunesse » conclue entre la Commune de Chenove et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse en contribuant au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

La convention actuellement en vigueur, conclue pour une durée de 4 ans arrive à échéance le 31 décembre 2014. Elle se renouvelle par demande expresse.

Afin de pouvoir bénéficier de la prestation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, il convient de signer avec cette dernière une convention couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 12 novembre 2014,

Vu l'avis de la commission santé et intergénérationnelle en date du 13 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'objectifs et de financement aux conditions exposées ainsi que tout document afférent à ce contrat ou à ses avenants éventuels,

ARTICLE 2 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires.

16° - DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE LA CULTURE POUR LE CONSERVATOIRE

Le réseau des conservatoires classés par le Ministère de la Culture et de la communication permet d'identifier un ensemble d'établissements qui contribue à un maillage renforcé du territoire national dans le domaine des enseignements artistiques spécialisés. Le financement de ces structures est très largement assuré par les collectivités dont elles dépendent, l'Etat conservant la responsabilité de leur classement.

En application de la politique en faveur de l'éducation artistique et culturelle (EAC) portée par le Ministère de la Culture et de la communication et afin d'aider les conservatoires à investir pleinement les dimensions de rencontre avec les œuvres, d'une part, et de pratique artistique dans le cadre des parcours d'EAC, d'autre part, des crédits spécifiques ont vocation à être attribués en 2014. Ces crédits doivent permettre aux conservatoires de renforcer leurs actions dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et de contribuer à mieux les structurer, sachant qu'ils seront prioritairement orientés sur des projets permettant à ces établissements d'approfondir ou d'expérimenter des coopérations structurantes pour leur projet d'EAC.

Ainsi, la stratégie portée par la DRAC de Bourgogne vise à mettre en place un appel à projet spécifique en direction des conservatoires à rayonnement communal et intercommunal (CRC-IC), dans le but de soutenir les projets s'inscrivant dans le champ de l'EAC et contribuant, par exemple, à :

- Constituer un levier de coopération entre les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et les structures culturelles du territoire, afin de sensibiliser les jeunes des territoires ruraux et de la politique de la Ville.
- Permettre de développer la diffusion des productions artistiques des élèves et de leurs enseignants sur le territoire, en direction de la jeunesse.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Chenôve répond dans son fonctionnement quotidien aux points évoqués ci-dessus.

Vu l'avis de la commission Finances et Développement économique en date du 12 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Ministère de la Culture (DRAC) pour une aide financière dans les conditions mentionnées ci-dessus.

VI) QUESTIONS DIVERSES

17° - VŒU – SOUTIEN AUX SALARIES DE SANOFI

Réuni en séance plénière, ce lundi 17 novembre 2014, le Conseil municipal de Chenôve propose un vœu demandant au gouvernement d'intervenir pour préserver les emplois sur le site de production du groupe pharmaceutique Sanofi qui vend son entreprise de Quetigny à Delpharm.

En effet, Sanofi, un des leaders mondiaux dans son secteur, a récemment annoncé la vente de son unité de production située sur l'agglomération dijonnaise. Depuis, les salariés inquiets – dont certains habitent à Chenôve – sont en grève car ils n'ont pas obtenu de garantie contractuelle.

Considérant que le développement d'une industrie pharmaceutique répondant aux besoins de santé publique est un enjeu d'intérêt général pour notre pays et pour notre agglomération, **les élus de Chenôve appellent une intervention de l'Etat afin que Sanofi, grand groupe coté en Bourse et bénéficiaire de nombreuses aides publiques, donne des garanties quant à la préservation des emplois et au développement de l'industrie pharmaceutique sur le site actuel.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article unique : de demander au gouvernement d'intervenir pour préserver les emplois sur le site de production du groupe pharmaceutique Sanofi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H 25.